

États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158, p. 77) — Reconnaissance mutuelle des diplômes et liberté d'établissement — Obligation de prise en compte de l'ensemble des diplômes, certificats et autres titres ainsi que de l'expérience pertinente acquise par l'intéressé — Situation du ressortissant d'un Etat tiers, titulaire d'un diplôme de médecine délivré par cet Etat tiers et homologué par un Etat membre, souhaitant obtenir l'autorisation d'exercer sa profession de médecin dans un autre Etat membre où il réside légalement avec son conjoint, ressortissant communautaire

Dispositif

L'article 23 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, ne s'oppose pas à ce qu'un État membre refuse à un ressortissant d'un État tiers, qui est le conjoint d'un ressortissant communautaire n'ayant pas fait usage de son droit de libre circulation, de se prévaloir des règles communautaires relatives à la reconnaissance mutuelle des diplômes et à la liberté d'établissement, et n'oblige pas les autorités compétentes de l'État membre auprès duquel l'autorisation d'exercice d'une profession réglementée est sollicitée de prendre en considération l'ensemble des diplômes, certificats et autres titres, même s'ils ont été obtenus en dehors de l'Union européenne, et dès lors au moins qu'ils ont fait l'objet d'une reconnaissance dans un autre État membre, ainsi que l'expérience pertinente de l'intéressé, en procédant à une comparaison entre, d'une part, les compétences attestées par ces titres et cette expérience, et, d'autre part, les connaissances et les qualifications exigées par la législation nationale.

⁽¹⁾ JO C 155 du 7.7.2007.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden le 9 janvier 2008 — Har Vaessen Douane Service BV/Staatssecretaris van Financiën

(Affaire C-7/08)

(2008/C 92/18)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Har Vaessen Douane Service BV

Partie défenderesse: Staatssecretaris van Financiën

Questions préjudicielles

- 1) L'article 27 du règlement (CEE) n° 918/83 du Conseil, du 28 mars 1983 ⁽¹⁾, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 3357/91, du 7 novembre 1991 ⁽²⁾, doit-il être interprété en ce sens que la franchise visée par cet article peut être invoquée pour des envois de marchandises qui, considérées séparément, ont une valeur négligeable, mais sont présentées comme un envoi groupé, la valeur intrinsèque totale des marchandises ainsi expédiées excédant la valeur limite prévue à l'article 27?
- 2) Pour l'application de l'article 27 du règlement précité, doit-on interpréter la notion d'«envois ... expédiés directement d'un pays tiers à un destinataire se trouvant dans la Communauté» comme visant aussi le cas où, avant le début de son expédition au destinataire, la marchandise se trouve dans un pays tiers, mais où le cocontractant du destinataire est établi dans la Communauté?

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 918/83 du Conseil, du 28 mars 1983, relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières (JO L 105, p. 1).

⁽²⁾ JO 1991, L 318, p. 3.

Demande de décision préjudicielle présentée par le College van Beroep voor het bedrijfsleven (Pays-Bas) le 9 janvier 2008 — 1. T-Mobile Netherlands, 2. KPN Mobile, 3. Raad van bestuur van de Nederlandse Mededigingsautoriteit, 4. Orange Nederland B.V.; partie intéressée: Vodafone Libertel B.V.

(Affaire C-8/08)

(2008/C 92/19)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

College van Beroep voor het bedrijfsleven (Pays-Bas).

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes:

1. T-Mobile Netherlands
2. KPN Mobile

3. Raad van bestuur van de Nederlandse Mededingingsautoriteit
4. Orange Nederland B.V.

Partie intéressée: Vodafone Libertel B.V.

Questions préjudicielles

1. Aux fins de l'application de l'article 81, paragraphe 1, CE, quels critères convient-il de retenir pour apprécier si une pratique concertée a pour objet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence?
2. L'article 81 CE doit-il être interprété en ce sens que, dans le cadre de l'application de cet article par la juridiction nationale, la preuve du lien de causalité entre la concertation et le comportement sur le marché doit être rapportée et appréciée conformément aux règles du droit national pourvu que ces règles ne soient pas moins favorables que celles applicables à des recours similaires de nature interne et qu'elles ne rendent pas en pratique impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique communautaire?
3. Aux fins de l'application de la notion de pratique concertée visée à l'article 81 CE, la présomption du lien de causalité entre concertation et comportement sur le marché s'applique-t-elle toujours, même si la concertation est restée isolée et que l'opérateur y ayant participé continue son activité sur le marché, ou bien cette présomption ne s'applique-t-elle que lorsque la concertation s'est prolongée de manière régulière et sur une longue période?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 14 janvier 2008 — parties dans la procédure au principal en matière rurale: Erich Stamm, Anneliese Hauser et Regierungspräsidium Freiburg

(Affaire C-13/08)

(2008/C 92/20)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesgerichtshof (Allemagne).

Parties dans la procédure au principal

Erich Stamm, Anneliese Hauser et Regierungspräsidium Freiburg

Question préjudicielle

L'article 15, paragraphe 1, de l'annexe I de l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (JO L 114, p. 6) ⁽¹⁾ impose-t-il, en ce qui concerne l'accès à une activité non salariée et à son exercice, de n'accorder, dans le pays d'accueil, un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres ressortissants qu'aux seuls indépendants au sens de l'article 12, paragraphe 1, de l'annexe I de l'accord, ou cela vaut-il également pour les frontaliers indépendants au sens de l'article 13, paragraphe 1, de l'annexe I de l'accord?

⁽¹⁾ JO 2002, L 114, p. 6.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de Primera Instancia e Instrucción nº 5 de San Javier (Espagne) le 14 janvier 2008 — Roda Golf & Beach Resort, S.L.

(Affaire C-14/08)

(2008/C 92/21)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Juzgado de Primera Instancia e Instrucción nº 5 de San Javier.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Roda Golf & Beach Resort, S.L.

Questions préjudicielles

- 1) La notification d'actes strictement extrajudiciaires relève-t-elle du champ d'application du règlement n° 1348/2000 ⁽¹⁾ du Conseil lorsqu'elle est effectuée entre personnes privées utilisant les moyens matériels et personnels des juridictions de l'Union européenne et la réglementation européenne sans engager aucune procédure judiciaire?
- 2) Le champ d'application du règlement n° 1348/2000 couvre-t-il exclusivement la coopération judiciaire entre États membres dans le cadre d'une procédure judiciaire en cours [articles 61, sous c), 67, paragraphe 1 et 65 CE et sixième considérant du règlement n° 1348/2000]?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000, relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, JO L 160, p. 37.